

MINISTERE DE L'EMPLOI

Arrêté des ministres des affaires sociales et de la solidarité et de l'emploi du 21 janvier 2003, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative de l'assistance et de la réinsertion professionnelle.

Les ministres des affaires sociales et de la solidarité et de l'emploi,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, et notamment le décret n° 2002-1047 du 7 mai 2002, et notamment son chapitre V,

Vu la loi n° 96-101 du 18 novembre 1996, relative à la protection sociale des travailleurs, telle que modifiée par la loi n° 2002-24 du 27 février 2002,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 97-1925 du 29 septembre 1997, relatif aux interventions sociales en faveur des travailleurs, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-886 du 22 avril 2002,

Vu le décret n° 97-1926 du 29 septembre 1997, relatif à la détermination des conditions et des modalités de la prise en charge des indemnités dues aux travailleurs ayant quitté leur emploi pour des raisons économique ou technologiques, tel que modifié par le décret n° 2002-887 du 22 avril 2002,

Vu le décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, tel que complété par le décret n° 2002-1303 du 3 juin 2002, et notamment son article 15 bis,

Vu le décret n° 2001-1722 du 24 juillet 2001, portant institution d'un système de contrats de formation aux fins de réinsertions,

Vu le décret n° 2002-2062 du 10 septembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'emploi.

Arrêtent :

Article premier. - La commission consultative de l'assistance et de la réinsertion professionnelle, créée en vertu de l'article 15bis du décret susvisé n° 2000-615 du 13 mars 2000, comprend :

- le ministre de l'emploi ou son représentant : président,
- deux représentants du ministère des affaires sociales et de la solidarité,
- deux représentants du ministère de l'emploi,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant de l'agence tunisienne de l'emploi,
- un représentant de la caisse nationale de sécurité sociale,
- un représentant de l'union générale tunisienne du travail,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile, pour assister à titre consultatif aux réunions de la commission, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'assistance et de la réinsertion professionnelle au ministère de l'emploi.

Art. 2. - Les membres de la commission sont désignés par arrêté conjoint des ministres des affaires sociales et de la solidarité et de l'emploi pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition des administrations et organismes concernés.

Art. 3. - La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il s'avère nécessaire, pour délibérer sur les questions figurant à un ordre du jour communiqué à tous ses membres une semaine au moins avant la date des réunions.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres, faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les 7 jours qui suivent, pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 4. - Les avis et les propositions de la commission sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et les membres présents.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2003.

*Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Solidarité*

Chedly Neffati

Le Ministre de l'Emploi

Chadli Laroussi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2003-179 du 21 janvier 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de développement de l'agriculture et de la pêche dans les délégations de Djebéniana, d'El Amra et d'El Hencha du gouvernorat de Sfax et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1234 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Sfax, tel que complété par le décret n° 95-834 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-2129 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de développement de l'agriculture et de la pêche dans les délégations de Djebéniana, d'El Amra et d'El Hencha du gouvernorat de Sfax. Elle est placée sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de Sfax.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de développement de l'agriculture et de la pêche dans les délégations de Djebéniana, d'El Amra et d'El Hencha du gouvernorat de Sfax consistent en ce qui suit :

1- veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

2- coordonner les phases de réalisation effectives du projet en vue de leur harmonisation avec les objectifs fixés,

3- prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet,

4- veiller au respect des critères de sélection des bénéficiaires du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute mission, rentrant dans le cadre du projet et qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3. - La durée de réalisation des travaux restant dans le cadre dudit projet est fixée à deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

L'unité de gestion assure durant cette période la réalisation des phases suivantes :

1- L'achèvement des travaux de l'adduction en eau potable de la zone Jaouada-Dokhane (El Hencha).

La durée de réalisation de cette phase est fixée à six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

2- L'équipement de deux puits profonds à El Haoudh (Djbeniana) et El Amra.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

3- La création des pistes agricoles dans les zones irriguées d'El Amra, Hzak et El Haoudh.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à quatre mois à compter du troisième mois de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

4- La construction des brises-vents dans les périmètres irrigués d'El Amra, El Hzak et El Haoudh.

La réalisation de cette phase est fixée à un an et trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

5- L'élaboration d'une étude concernant les terres irriguées par des eaux sombres dans les délégations de Djbeniana, d'El Amra et d'El Hencha.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et demi à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

6- La création d'une zone irriguée à Béliana (El Amra).

La durée de réalisation de cette phase est fixée à sept mois à compter du cinquième mois de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

7- L'étude d'un programme d'amélioration de la qualité du lait dans les délégations de Djbeniana, d'El Amra et d'El Hencha.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à cinq mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

8- L'installation des équipements de refroidissement.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an à compter du deuxième semestre de la première année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

9- Le renforcement des services agricoles dans les délégations de Djbeniana, d'El Amra et d'El Hencha.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à onze mois à compter du deuxième mois de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

10- La continuation de la création des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de pêche dans les délégations de Djbeniana, d'El Amra et d'El Hencha.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à onze mois à compter du deuxième mois de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

11- Le renforcement des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de pêche dans les délégations de Djbeniana, d'El Amra et d'El Hencha.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et demi à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

12- L'encadrement de la femme rurale dans les délégations de Djbeniana, d'El Amra et d'El Hencha.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et demi à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

13- Fournir des prêts non encadrés au profit de la femme rurale dans les délégations de Djbeniana, d'El Amra et d'El Hencha.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

14- Le renforcement des coopératives des services maritimes dans la délégation de Djbeniana.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

15- La formation des cadres et des techniciens du commissariat régionale au développement agricole.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

16- Le renforcement de la vulgarisation agricole.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

17- La plantation des amandiers dans la délégation d'El Hencha.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

18- La plantation des arbres fruitiers dans les délégations de Djbeniana, d'El Amra et d'El Hencha.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

19- L'équipement hydraulique de la ferme et l'acquisition des vaches laitières dans les délégations de Djbeniana, d'El Amra et d'El Hencha.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

20- Le suivi de la gestion de la ferme dans les délégations de Djbeniana, d'El Amra et d'El Hencha.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

21- Le suivi et l'évaluation des différentes phases restant du projet.

La réalisation de cette phase est effectuée durant la période de l'achèvement de la réalisation du projet.

22- L'évaluation définitive des différentes phases restant du projet.

La réalisation de cette phase est effectuée durant le sixième mois de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

23- L'audit financier

La réalisation de cette phase est effectuée durant les deux derniers mois de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1- le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour les réduire,

2- la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

3- le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4- les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les dépasser,

5- le système du suivi-évaluation de l'unité de gestion et le degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

6- l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de développement de l'agriculture et de la pêche dans les délégations de Djébéniana, d'El Amra et d'El Hancha du gouvernorat de Sfax comprend les emplois fonctionnels suivants :

1- un directeur de l'unité ayant au moins grade d'ingénieur des travaux avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale,

2- un chef de service des affaires administratives et financières ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

3- un chef de service du développement associatif et de la promotion de la femme rurale ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Art. 6. - Il est créé une commission au sein du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques présidée par le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques ou son représentant chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion conformément aux critères fixés par l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne, dont l'avis est jugé utile, pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de développement de l'agriculture et de la pêche dans les délégations de Djébéniana, d'El Amra et d'El Hancha du gouvernorat de Sfax conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Les ministres des finances et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-180 du 21 janvier 2003, portant expropriation de la superficie supérieure à la limite maximale de la propriété d'une parcelle de terre sise dans le périmètre public irrigué à Sidi Ahmed Essalah de la délégation de Kalaâ Khisba du gouvernorat du Kef, au profit de l'agence foncière agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 6 et sa section 3,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 4,

Vu le décret n° 77-91 du 24 janvier 1977, portant création du périmètre public irrigué à Sidi Ahmed Essalah, tel que modifié par le décret n° 90-230 du 18 janvier 1990,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués par "l'agence foncière agricole",

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décète :

Article premier. – Est expropriée au profit de l'Etat pour être mise à la disposition du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques (l'agence foncière agricole) la superficie supérieure à la limite maximale de la propriété fixée par le décret n° 77-91 du 24 janvier 1977, tel que modifié par le décret n° 90-230 du 18 janvier 1990 des parcelles de terre nue non enregistrées sises dans le périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah au gouvernorat du Kef, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, et ce, conformément aux indications du tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Emplacement de l'immeuble	Nature de l'immeuble	La superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	274 ch. P		Périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah	Terre agricole	0ha 55a 66ca	Mohamed Ben Ammar Ben Lakhdar Ezzoghلامي
2	276				0ha 70a 00ca	
3	891. p				0ha 25a 73ca	
					Total = 1ha 51a 39ca	

Art. 2. – Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever la superficie expropriée prévue par l'article premier du présent décret.

Art. 3. – Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2003.

Zine El Abidine Ben Ali